

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

COMMUNE D'AURIAC SUR VENDINELLE
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 10 JUILLET 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
Elus	15
En exercice	13
Présents	12
Votants	13
Absent	1

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

Date de convocation

5 juillet 2024

Date d'affichage

5 juillet 2024

Présents : Mesdames Colette BRUN, Véronique CHOLLET, Céline ESCUDIÉ, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Séverine TRUDGETT et Messieurs Gislain de ROZIERES, Laurent DUPUY, Roger PEDRERO, Jacques PINEL, Vincent PRADELLES, Jean-Pierre SOUAL

Excusés : Monsieur Davy BRESSOLLES donne procuration à Monsieur Roger PEDRERO

Secrétaire de séance : Madame Véronique ROQUES

La séance est ouverte à 20h00.

I. Sujets soumis à délibération

DCM 2024-38 : Rajout point Création d'un emploi saisonnier à 15h45min annualisées

Monsieur le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : Création d'un emploi saisonnier non permanent Accroissement saisonnier d'activité (15h45min annualisées).

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- D'AJOUTER un point à l'ordre du jour : Création d'un emploi saisonnier non permanent Accroissement saisonnier d'activité (15h45min annualisées).

DCM 2024-39 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2024

Le procès-verbal a été envoyé aux membres du conseil municipal par mail le 08/07/2024.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2024.

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juin 2024.

DCM 2024-40 : Refonte des Zones France Ruralité Revitalisation (ZRR)

Un courrier de la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a été reçu en mairie le 02/07/2024 et joint à la convocation.

En zone de revitalisation rurale, il est possible d'exonérer de taxe foncière bâtie les entreprises situées dans cette zone. La commune étant maintenue en ZRR, il est nécessaire de délibérer avant le 01/10/2024.

Quorum : 12/7

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinzies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts**
- **CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

DCM 2024-41 : Délibération de principe concernant le programme ouvrage d'art dans le cadre de la campagne du CEREMA

Vu le rapport de 2019 de la mission d'information du Sénat sur la sécurité des ponts,
Vu la première campagne du programme national des ponts lancée par le CEREMA,
Vu l'état du pont de Moscou dont la criticité a été déterminée et notifiée dans le carnet de santé réalisé par le bureau d'études qui a été missionné par le CEREMA,
Vu les premières évaluations prévisionnelles réalisées par deux bureaux d'étude, l'un missionné par le CEREMA et l'autre directement par la Communauté de communes en mode contradictoire,
Vu les modalités de financement proposées par le groupe de travail ouvrage d'art, et notamment la participation par fonds de concours de la commune concernée sur la base de 50 % du reste à charge pour la communauté de communes, déduction faite de la subvention du CEREMA,

Monsieur le Maire, présente le résultat de l'inspection détaillée du pont de Moscou (que les membre du conseil ont reçu par mail le 05/07/2024), les premières estimations prévisionnelles d'études et de travaux et les modalités de financement envisagées et demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe de réalisation des études et travaux dans le cadre de la campagne ouvrage d'art du CEREMA.

Monsieur le Maire, précise qu'en cas d'abandon par la commune en cours de programme (phase étude), les frais engagés par la CCTDL, feront l'objet d'une participation de la commune par fonds de concours (sur la base de 50 % du reste à charge sachant qu'à ce stade, la CCTDL ne pourra pas percevoir de subvention).

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'EMETTRE un avis de principe favorable au lancement du programme des ponts pour le pont de Moscou sur la commune d'AURIAC SUR VENDINELLE dans les conditions présentées,**
- **D'AUTORISER M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,**
- **D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute- Garonne pour le contrôle de sa légalité.**

DCM 2024-42 : Délibération afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée E993 sise 10bis route du Vaux, appartenant à la CUMA DES PRODUCTEURS FERMIERS VENDINELLE

M. le maire expose au conseil que la CUMA souhaite vendre la parcelle bâtie cadastrée E993 sise 10bis route du Vaux dont elle est propriétaire car elle arrête son activité,

Dans le cadre de projets futurs (locations, etc...),

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Monsieur le Maire propose de délibérer pour l'autoriser à signer tous les documents nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée E993, d'une contenance de 450m², pour un prix maximum de 1 €.

Madame Céline ESCUDIÉ, adhérente de la CUMA, ne prend pas part au vote.

Quorum : 11/7

Après avoir délibéré, par 12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée E993 appartenant à la CUMA DES PRODUCTEURS FERMIERS VENDINELLE pour un prix maximum de 1 €.

DCM 2024-43 : Admissions en non valeurs

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une liste de créances de 16.80 € de 2022 qui n'ont pas pu être recouvrées par la Trésorerie. En effet, les restes à recouvrer étant inférieurs aux seuils de poursuites, la trésorerie ne peut pas recouvrer ces sommes auprès des redevables.

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'ADMETTRE les créances mentionnées ci-dessus en état de non-valeur.
- d'EMETTRE un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du montant correspondant.
- d'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application d'une telle délibération.

DCM 2024-44 : Attribution d'une subvention complémentaire à Comi'Fèsta

L'association " Comi'Fèsta" dont le siège est à AURIAC SUR VENDINELLE a pour objet l'animation festive, culturelle et sportive de la commune. Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière. A l'appui de cette demande en date du 02/07/2024, l'association a adressé un dossier à M. le maire qui comporte des informations sur l'association, sur la réalisation effective et conforme d'un programme et sur le financement de plusieurs opérations.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé :

- d'accorder à l'association " Comi'Fèsta" une subvention de 200 € pour leurs différents projets programmés en 2024. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 - article 65748.
- d'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Quorum : 12/7

Après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal décide :

- D'ATTRIBUER une subvention complémentaire d'un montant de 200 € à l'association " Comi'Fèsta".

DCM 2024-45 : SDEHG – Déplacement du PL92 suite aux travaux d'ENEDIS de dépose du PBA

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 12/06/2023 concernant le Déplacement du PL92 suite aux travaux d'ENEDIS de dépose du PBA - référence : 2 BU 472, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réalisation d'une fouille pour recherche du câble d'éclairage public
- Confection de 2 boîtes pour câble d'éclairage public
- Fourniture, pose et raccordement d'un candélabre d'éclairage public composé d'un mât de hauteur de 4 mètres, d'une crosse type « évêque » et d'une lanterne à appareillage LED 29W

Nota :

- luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Garantie 5 ans sur les luminaires
- IRC supérieur ou égal à 70
- Dispositif d'abaissement de 50 % pendant 6h (ex : -2h/+4h) par rapport au point milieu de la nuit
- Un câble sera posé entre la lanterne et le pied de mât afin de pouvoir reprogrammer l'appareil ultérieurement
- Pour chaque candélabre, la confection de chaussettes de tirage est prévue (solution anti-vol)
- Luminaire de Classe II, verre trempé, inclinaison 0°
- Température de couleur de 2700°K
- L'installation d'éclairage public respectera l'arrêté sur la pollution lumineuse
- Installation d'éclairage : A.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	776 € TTC
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 971 € TTC
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 191 € TTC
Total	4 938 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 9 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 3 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le projet présenté.
- de COUVRIR la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputés à l'article 65568 de la section de fonctionnement du budget communal.

DCM 2024-46 : SDEHG – Branchement communal école 144kVA

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 13/06/2023 concernant le Branchement communal Ecole 144 kVA - référence : 2 BU 462, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réalisation d'un branchement de 144kVA depuis le poste de distribution public existant avec réalisation de travaux de terrassement connexes.
- Fourniture, pose et raccordement d'un coffret d'urgence du réseau type REMBT équipé d'un module de raccordement C400/P200.
- Fourniture, pose et raccordement d'une armoire abri Tarif Jaune équipée d'une platine de comptage.
- Non comprises la fourniture et la pose du disjoncteur associé.
- Non comprise la liaison entre l'armoire Tarif Jaune et le local technique.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	16 044 € TTC
<input checked="" type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	4 124 € TTC
Total	20 168 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le projet présenté,
- de COUVRIR la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputés à l'article 65568 de la section de fonctionnement du budget communal.

DCM 2024-47 : Délibération fixant les plafonds de prise en charge du CPF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/06/2024,

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux

fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Quorum : 12/7

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et des adjoints ayant étudié ce dossier en réunion et après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », DECIDE:

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond par agent :
 - 10 % du coût total de la formation dans la limite de 100 € si la formation préparée n'a pas d'intérêt direct pour la collectivité
 - 20 % du coût total de la formation dans la limite de 200 € si la formation préparée a un intérêt direct pour la collectivité.

Article 2

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience
- la préparation aux concours et examens
- les refus antérieurs de formation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DCM 2024-48 : Délibération portant création d'un emploi non permanent Accroissement saisonnier d'activité (34h45min annualisées)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la nouvelle organisation du service de cantine ;

Il y a lieu de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois et 7 jours allant du 26/08/2024 au 31/12/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de cuisinier à temps non complet pour une durée annualisée hebdomadaire de service de 34h45min.

Il devra justifier au minimum d'un BEP cuisine ou d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans en cuisine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois et 7 jours allant du 26/08/2024 au 31/12/2024 inclus.

- **Cet agent assurera des fonctions de cuisinier à temps non complet pour une durée annualisée hebdomadaire de service de 34h45min.**
- **La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.**
- **Que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

DCM 2024-49 : Modification du volume hebdomadaire d'un agent (27h45min)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 22/02/2024 créant l'emploi d'agent polyvalent, à une durée hebdomadaire annualisée de 27h15min (annualisation calculée du 01/01 au 31/08/2024),

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi permanent d'agent polyvalent, à temps non complet 27h45min annualisées hebdomadaires afin de respecter la nouvelle organisation du service de cantine.

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- **De PORTER, à compter du 01/09/2024, de 27h15min annualisées à 27h45min annualisées la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique.**
- **PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.**

DCM 2024-50 : Délibération portant création d'un emploi non permanent Accroissement saisonnier d'activité (15h45min annualisées)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'organisation générale des services de l'école ;

Monsieur le Maire propose :

La création d'un emploi non permanent d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique pour une période de 4 mois allant du 02/09/2024 au 31/12/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent à temps non complet pour une durée annualisée hebdomadaire de service de 15h45min.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois allant du 02/09/2024 au 31/12/2024 inclus.

- **Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent à temps non complet pour une durée annualisée hebdomadaire de service de 15h45min.**
- **La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement.**
- **Que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

DCM 2024-51 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu la délibération du 22/02/2024 mettant à jour le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE ;

Monsieur le Maire propose le tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail hebdomadaire (*annualisé)	Poste d'emploi
Titulaires et stagiaires sur emplois permanents				
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe - DCM 2023-28 (28/06/2023)	B	1	35h	Secrétaire général
Rédacteur - DCM 2016-24 (04/05/2016)	B	1	35h	Secrétaire général
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - DCM 2022-15 (11/05/2022)	C	1	35h	Secrétaire
ATSEM principal 2 ^{ème} classe - DCM 2019-55 (10/10/2019)	C	1	35h*	ATSEM coordinateur
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - DCM du 02/09/2010	C	1	35h	Responsable technique
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - DCM 2019-11 (21/02/2019)	C	1	35h	Agent technique
Adjoint technique - DCM du 24/01/2008	C	1	35h	Agent technique
Adjoint technique - DCM 2019-02 (10/01/2019)	C	1	33h*	Responsable de cantine
Adjoint technique - DCM 2019-56 (10/10/2019)	C	1	35h*	Agent polyvalent
Adjoint technique - DCM 2023-42-2 (27/07/2023)	C	1	28h20min*	Agent polyvalent
Adjoint technique - DCM 2019-58 (10/10/2019)	C	1	28h*	Agent polyvalent
Adjoint technique - DCM 2023-52 (16/08/2023)	C	1	8h*	Accompagnateur de bus scolaire
Adjoint technique - DCM 2024- (10/07/2024)	C	1	27h45min*	Agent polyvalent
Titulaires en disponibilité				
Rédacteur principal	B	1	35h	Secrétaire général
Adjoint technique - DCM 2020-71 (17/12/2020)	C	1	35h*	Agent polyvalent
Contractuels sur emplois non-permanents (art. 3 de la loi n°84-53)				
Adjoint technique - DCM 2024- (10/07/2024)	C	1	34h45min*	Agent polyvalent

Adjoint technique - DCM 2024- (10/07/2024)	C	1	15h45min*	Agent polyvalent
Adjoint administratif - DCM 2023-82 (13/12/2023)	C	1	28h (à compter du 01/01/2024)	Secrétaire

Quorum : 12/7

Après avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'ADOPTER le tableau des effectifs, tels que présenté ci-dessus,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contenu de ce tableau,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

II. Sujets non soumis à délibération

- M. le maire :
 - Réunion interne afin de préparer la fête du 06/09/2024 au 09/09/2024 : 31/07/2024 à 19h
 - Petit déjeuner démocratique le 14/07/2024 offert aux administrés
 - Dépose des préfabriqués le 17/07/2024
- Démission de M. de ROZIERES
- Mounjetade le 12/10/2024 à 12h
- Prochain conseil municipal : 02/10/2024 à 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h10.

NOMS – PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
Roger PEDRERO	Maire	
Véronique ROQUES	Conseillère municipale, secrétaire de séance	